

## VII. DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 28

#### Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en oeuvre du présent accord dans cet État. L'Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.
2. Les dispositions de l'Accord sont applicables :
  - a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Accord ou par la suite; et
  - b) à l'égard des impôts autres que les impôts retenus à la source, pour toute année d'imposition commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Accord ou par la suite.

### ARTICLE 29

#### Dénonciation

1. Le présent accord reste en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par un État contractant. Chacun des États contractants peut dénoncer l'Accord par la voie diplomatique en donnant un avis écrit à l'autre État au moins six mois avant la fin de toute année civile.